VENDREDI 12 DÉCEMBRE 1856

31e ANNÉE.
N. 9269

VENDREDI 12 DÉCEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Ordonnance de résidence provisoire de la femme; domicile conjugal; appel; recevabilité; indue expulsion; réintégration. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Contrainte par corps; créances commerciales; division en plusieurs effets inférieurs à 200 fr. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Pension de chevaux; cultivateur; compétence. — *Tribunal de commerce d'Alger* : Contestations en matière de société commerciale; application en Algérie de la loi du 17 juillet 1856, qui abroge l'arbitrage forcé; défaut de promulgation spéciale.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cours d'assises; président; instruction supplémentaire; délégation; copie de pièces; témoins reprochés; serment. — Viol; autorité; questions au jury. —Cour d'assises; notification d'arrêt de renvoi et d'acte d'accusation; accusé en fuite; attentat à la pudeur; question au jury. — *Cour d'assises de la Seine* : Incendie; tentative de vol; rupture de ban. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Assassinat commis sur une jeune fille de six ans par son père et sa belle-mère; horribles détails.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 10 décembre, sont nommés :

Juge de paix du 4e arrondissement de Paris (Seine), M. Mauris, juge de paix de Pantin, en remplacement de M. Chamagne, décédé.

Juge de paix du canton de Pantin (Seine), M. Lanoë, juge de paix du canton ouest de Versailles, en remplacement de M. Mauris, nommé juge de paix du 4e arrondissement de Paris.

Juge de paix du canton ouest de Versailles, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Dufour, juge de paix d'Argenteuil, en remplacement de M. Lanoë, nommé juge de paix de Pantin.

Juge de paix du canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Devallée, juge de paix de la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Dufour, nommé juge de paix du canton ouest de Versailles.

Suppléant du juge de paix du canton de Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Poynot (Alexis-Delphin), notaire, ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Godbert, qui a été nommé juge de paix du Lion d'Angers.

Suppléants du juge de paix du canton de Chailland, arrondissement de Laval (Mayenne), MM. Lévêque de la Bérangerie (Joseph), ancien juge auditeur, membre du conseil d'arrondissement, maire de Saint-Germain-le-Guillaume, et Dominique (Alfred), notaire, conseiller municipal, en remplacement de MM. Chaplet et Léveillé, décédés.

Suppléants du juge de paix du canton de Guiscard, arrondissement de Compiègne (Oise), MM. Dordigny (Jules-Edmond), et Dhaussy (Henri-François-Désiré), ancien notaire, conseiller municipal, en remplacement de MM. Prache et Douvillé, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix du canton de Montaner, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Barbanègre-d'Estibayre (Marie-Anselme-Jules), maire de Labatut, en remplacement de M. Minvielle, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 19 novembre.

ORDONNANCE DE RÉSIDENCE PROVISOIRE DE LA FEMME. — DOMICILE CONJUGAL. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — INDUE EXPULSION. — RÉINTÉGRATION.

L'ordonnance du président qui fixe pour résidence provisoire à la femme demanderesse en séparation de corps le domicile conjugal à l'exclusion du mari, n'émane plus du pouvoir discrétionnaire à lui confié par la loi, elle prend un caractère contentieux en ce qu'elle touche aux droits du mari comme investi de l'autorité maritale et comme chef de la communauté, et dès lors il est susceptible d'appel.

Il en est de même, a fortiori, d'une ordonnance subséquente rendue sur référé et ordonnant par interprétation de la première l'expulsion du mari.

Tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée, le mari ne peut être privé, par l'effet de l'expulsion même provisoire du domicile conjugal, de la gestion du fonds de commerce apporté par la femme, mais mis par elle en communauté; en conséquence, la réintégration du mari dans les lieux où s'exploite le fonds de commerce doit être ordonnée, sauf à la femme à se pourvoir pour faire fixer un autre lieu pour sa résidence provisoire.

En 1854 la demoiselle Thomas épousait le sieur Jourdain ; elle se constituait en dot et mettait en communauté sans aucune réserve, outre ses habits, linge, hardes et bijoux, un fonds de commerce de nouveautés qu'elle avait créé et qu'elle exploitait rue Bonaparte, et des créances actives, le tout estimé à 56,000 fr., mais réduit à 18 ou 20,000 fr. à cause des créances passives s'élevant à 36 ou 38,000 fr.

Le sieur Jourdain, commis-voyageur, apportait 4,000 fr. qu'il mettait également en communauté.

Deux après la dame Jourdain demandait à la justice l'autorisation de sa demande et sa séparation de corps.

Une ordonnance du président du Tribunal de la Seine, du 23 octobre dernier, en lui donnant cette autorisation, l'autorisait à *résider séparément de son mari et seule, rue Bonaparte*, 49, c'est-à-dire dans le domicile conjugal. Elle faisait en conséquence défense au sieur Jourdain de troubler la femme Jourdain dans sadite résidence, sinon l'autorisait à faire cesser le trouble et à s'opposer à l'introduction de Jourdain avec l'assistance du commissaire de police et au besoin de la force armée.

Elle avait été même plus loin, elle avait autorisé la femme Jourdain à gérer provisoirement le fonds de commerce; mais cette dernière autorisation avait été effacée sur la minute, ainsi que le faisait remarquer M. l'avocat-général.

Cependant, nonobstant cette ordonnance le sieur Jourdain s'était présenté au domicile conjugal et s'y était installé; mais une seconde ordonnance, rendue à la date du 8 novembre suivant, sur un référé introduit par la dame Jourdain, avait ordonné l'expulsion de son mari :

« Attendu que, par l'ordonnance du magistrat qui a entendu les époux, et autorise la femme Jourdain à former sa demande, la femme Jourdain a été autorisée à résider séparément de son mari, seule, rue Bonaparte, 49; que cette ordonnance est incompatible avec la présence de Jourdain dans les lieux, et que d'ailleurs elle est motivée sur ce fait que le fonds de commerce ayant été apporté par la femme Jourdain, celle-ci doit provisoirement rester chargée de l'exploiter. »

Le sieur Jourdain avait quitté les lieux sans attendre l'exécution rigoureuse de cette ordonnance, mais il en avait interjeté appel ainsi que de celle du 23 octobre précédent.

Cet appel était-il recevable?

Me *Poyet*, avocat du sieur Jourdain, en soutenait la recevabilité; il citait plusieurs monuments de jurisprudence, desquels il résultait que l'appel de semblables ordonnances était recevable toutes les fois qu'elles portaient atteinte aux droits du mari. Ainsi la Cour de Douai avait reçu l'appel d'une ordonnance qui autorisait la femme et ses enfants, d'un premier lit, à résider dans le domicile conjugal; il est vrai qu'elle avait maintenu l'ordonnance, mais c'était parce que la maison où était le domicile conjugal était la propriété indivise de la femme et de ses enfants.

L'appel était donc recevable, car les ordonnances dont il s'agissait expulsait violemment le sieur Jourdain du domicile conjugal et le privait ainsi de la gestion du fonds de commerce qui lui appartenait exclusivement en sa qualité de chef de la communauté dont le fonds faisait partie.

Mais elles devaient, en outre, être réformées en ce qu'elles portaient une grave atteinte à ses droits de mari et de maître de la communauté.

Me *Fauvel*, pour la dame Jourdain, soutenait l'appel non-recevable; suivant lui, la première ordonnance émanait du pouvoir discrétionnaire que l'art. 878 du Code de procédure donnait au président, et il était de jurisprudence constante que ces sortes d'ordonnances n'étaient pas susceptibles d'appel; c'est ce qui avait été jugé nombre de fois relativement aux ordonnances de permis de saisie-arrêt; la seconde, quoique rendue sur référé, n'était qu'une suite de la première, et avait le même caractère

Au fond, il fallait remarquer que la résidence fixée n'était que provisoire, et que l'exploitation du fonds de commerce, conséquence nécessaire de la résidence, était justifiée par cette circonstance grave que le fonds provenait de la dame Jourdain, et que, seul, il constituait le gage de ses apports.

Mais l'hésitation sur la décision à rendre cessait complètement par les observations de M. Levesque, substitut de M. le procureur général.

L'appel de la seconde ordonnance était évidemment recevable, car elle avait été rendue au contentieux; celui de la première ne le serait pas si elle n'affectait pas les droits du mari par la conséquence qu'avait pour lui la fixation de la résidence de la femme au domicile conjugal;

Au fond, les ordonnances devaient être réformées : le fond de commerce créé par la dame Jourdain avait été mis par elle dans la communauté, dès lors la gestion en appartenait exclusivement à son mari; bien plus, celui-ci ne l'ayant pas autorisée à faire le commerce, elle n'était, dans la part de gestion qu'il lui avait laissée, que son commis; c'était sur le sieur Jourdain seul que retombait la responsabilité des actes de sa femme; comment donc pourrait-on le priver, même provisoirement, d'une gestion dont il encourait seul toute la responsabilité?

La Cour, statuant sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Jourdain, et tirée de ce que le président aurait prononcé en vertu d'un pouvoir purement discrétionnaire,

« Considérant que les deux décisions rendues dans l'espèce ont été rendues en matière contentieuse, en vertu de l'art. 806 du Code de procédure civile, et non en vertu de l'art. 268 du Code Napoléon; qu'en effet elles ne portent pas uniquement sur la résidence provisoire de la femme, mais qu'elles touchent aux droits du mari comme investi de l'autorité maritale et comme chef de la communauté; qu'elles sont donc toutes deux sujettes à l'appel,

« Reçoit Jourdain appelant desdites deux ordonnances;

« Au fond,

« Considérant que, tant que la dissolution de la communauté n'a pas été prononcée, le mari administre seul les biens de la communauté; que, dans l'espèce, le fonds de commerce exploité rue Bonaparte, 49, fait partie de la communauté établie entre les époux Jourdain; que, dans les circonstances de la cause, l'expulsion préalable du mari du domicile conjugal, avant tout jugement sur la séparation de corps, n'a ni le caractère d'urgence ni le caractère simplement provisoire qui, seul, aurait pu autoriser le juge du référé à prononcer une mesure aussi extrême,

« Infirme, et, réformant, autorise Jourdain à rentrer au domicile conjugal, dont il a été induement expulsé ; renvoie la femme Jourdain devant qui de droit pour faire fixer le lieu de sa résidence provisoire ; ordonne, vu l'urgence, l'exécution du présent arrêt sur minute, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 28 novembre.

CONTRAINTE PAR CORPS. — CRÉANCES COMMERCIALES. — DIVISION EN PLUSIEURS EFFETS INFÉRIEURS A 200 FR.

Le créancier poursuivant pour avoir paiement de plusieurs billets s'élevant au total à 1,000 fr. et ayant tous la même origine commerciale, peut demander et obtenir la contrainte par corps, alors même qu'aucun de ces billets isolément ne s'élèverait à la somme de 200 fr., au-dessous de laquelle les Tribunaux ne peuvent prononcer cette voie d'exécution.

M. Gandais a fait avec M. Mesnier des opérations de commerce à la suite desquelles il s'est trouvé son débiteur d'une somme de 1,000 fr., pour le montant de laquelle il lui a fait, en 1848, huit petits billets, dont le plus fort s'élevait à 150 fr. au plus. Le 1er mai 1849, M. Gandais n'ayant pas fait honneur à ses engagements, a renouvelé les huit billets dont s'agit au profit de M. Mesnier, qui les a passés à l'ordre de M. Monié. Celui-ci n'ayant pas été payé aux échéances, a dirigé contre M. Gandais des poursuites devant le Tribunal de commerce en vertu de tous ses billets réunis, demandant contre lui une condamnation de 1,000 fr. par corps.

M. Gandais, après avoir laissé prendre, le 9 août 1855, un jugement par défaut qui l'a condamné, conformément à la demande de M. Monié, et par corps, au paiement de ses huit billets, a, sur son opposition, proposé plusieurs moyens qui tous ont été repoussés par jugement du 3 juillet 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal reçoit Gandais opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal le 9 août 1855;

« Et statuant sur le mérite de son opposition :

« Sur l'incompétence invoquée :

« 1° A raison de la matière; 2° pour supposition de lieu; 3° à raison du domicile;

« Attendu que si Gandais soutient qu'il n'est pas négociant, il est constant que les billets souscrits par lui l'ont été à raison d'opérations commerciales; que, s'il excipe aussi d'une supposition de lieu, il n'en justifie pas; qu'il s'agit d'ailleurs de billets à ordre et non de lettres de change; que, s'il oppose qu'il est domicilié à Lyon, lesdits billets étaient payables à Paris, au domicile du sieur Poinsot;

« Qu'aucun des moyens d'incompétence n'est donc fondé;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal retient la cause;

« En ce qui touche la nullité de la procédure :

« Attendu que si Gandais soutient que Monié connaissant son domicile à Lyon, les poursuites auraient dû, à peine de nullité, être faites à ce domicile, les billets dont s'agit et dont Gandais est souscripteur étaient indiqués payables chez le sieur Poinsot, à Paris, rue Rambuteau, 64; que c'est donc à bon droit que l'assignation a été délivrée et les poursuites faites à ce domicile; que le sieur Poinsot n'y demeurant pas, les actes ont été valablement faits au parquet; qu'ainsi cette exception doit également être rejetée et la procédure déclarée régulière;

« Au fond :

« En ce qui touche la prescription,

« Attendu qu'elle ne serait acquise qu'à un seul des effets dont paiement est réclamé, échu le 30 mars 1850, mais que Gandais a reconnu la dette par correspondance ; qu'ainsi la prescription invoquée ne saurait être admise ;

« En ce qui touche la nullité des titres,

« Attendu que si Gandais soutient que les billets dont s'agit ont été souscrits par lui au profit de Mesnier, bénéficiaire, comme supplément de dividende à raison du vote de ce dernier à son concordat, il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation; que le concordat de Gandais est du 7 octobre 1847 ; que les billets originaires sont d'une époque postérieure, et que ceux en renouvellement et dont le paiement est demandé ont été souscrits le 1er mai 1849; que la prétention de Gandais n'est donc pas fondée;

« Attendu que, si Gandais soutient encore que Monié n'est pas tiers-porteur sérieux et ne serait qu'un prête-nom, le contraire résulte des explications fournies ; que celui-ci est saisi par endos régulier, d'où il suit que le sieur Gandais, souscripteur, se doit à sa signature ;

« Par ces motifs,

« Sans avoir égard au moyen de nullité opposé,

« Le Tribunal déclare Gandais mal fondé en son opposition, l'en déboute;

« En conséquence, ordonne que le jugement dudit jour 9 août dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition,

« Et condamne Gandais en tous les dépens ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

M. Gandais a interjeté appel de ce jugement.

Me Bochet, son avocat, a soutenu, entre autres moyens, que chacun des huit billets dont M. Monié était porteur constituait une créance particulière et indépendante ; qu'aucun de ces billets ne s'élevait à 200 francs ; que la contrainte par corps ne pouvant être prononcée pour une créance de moins de 200 francs, c'était à tort que cette voie rigoureuse d'exécution avait été appliquée à la condamnation prononcée contre M. Gandais.

Mais sur la plaidoirie de Me Auvillain, avocat de M. Monié, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Saillard, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il est constant et reconnu entre les parties que les billets dont s'agit au procès ont été souscrits par Gandais à raison des opérations commerciales qui précédemment avaient eu lieu entre lui et Mesnier, premier bénéficiaire desdits billets ;

« Considérant que si, par le fait de la faillite de Gandais et du concordat intervenu antérieurement à la souscription desdits billets, les poursuites de Mesnier avaient été nécessairement suspendues, rien ne s'opposait à ce que Gandais s'engageât par de nouveaux titres au paiement de sa dette ;

« Considérant que la cause de ces nouveaux titres se trouvait nécessairement commerciale, ainsi que l'était celle de l'obligation primitive ;

« Considérant d'ailleurs que ces billets, tous souscrits à la date du 1er mai 1849 et causés dans les mêmes termes, n'ont évidemment constitué qu'une seule et même créance, laquelle se trouve ainsi supérieure à la somme de 200 fr. ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ravaut.

Audience du 25 novembre.

PENSION DE CHEVAUX. — CULTIVATEUR. — COMPÉTENCE.

Le cultivateur qui prend des chevaux au vert moyennant une rétribution mensuelle, ne fait pas un acte de commerce.

M. Mathieu, loueur de voitures, a mis en pension chez M. Boissy, cultivateur et locataire de l'île de Colombe, un cheval qui avait besoin de se refaire. Ce cheval est mort dans l'établissement de M. Boissy, et M. Mathieu a fait assigner ce dernier devant le Tribunal de commerce en paiement de la somme de 700 francs, à laquelle il évalue son cheval.

M. Boissy, par l'organe de Me Tournadre, son agréé, a décliné la compétence du Tribunal de commerce. Il a soutenu que M. Boissy n'était pas commerçant; qu'en prenant des chevaux au vert pour faire consommer sur place le regain des prairies qu'il cultive dans l'île de Colombe, ou en leur faisant manger le foin de la première récolte, il ne faisait pas acte de commerce; que c'était un moyen d'écouler les denrées provenant de son cru, ce qui, d'après l'article 638 du Code de commerce, ne constitue pas un acte de commerce.

Me Jametel, agréé de M. Mathieu, a répondu que M. Boissy faisait profession de prendre des chevaux en pension ; que son établissement était connu de tous les loueurs et les marchands de chevaux de Paris; qu'il ne se contentait pas de faire consommer ses récoltes sur pied, mais qu'il achetait de la paille et du foin pour les revendre, et il produisait un certificat de M. Vatrin, vétérinaire attaché à la préfecture de police, constatant que M. Boissy tenait une pension de chevaux.

Mais le Tribunal, considérant que M. Boissy est cultivateur, et qu'en prenant des chevaux au vert pour faire consommer ses récoltes sur pied, il n'avait pas fait acte de commerce, s'est déclaré incompétent.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER.

Présidence de M. A. Martin.

Audience du 27 octobre.

CONTESTATIONS EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — APPLICATION EN ALGÉRIE DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856, QUI ABROGE L'ARBITRAGE FORCÉ. — DÉFAUT DE PROMULGATION SPÉCIALE.

La loi du 17-23 juillet 1856, qui supprime la juridiction arbitrale, est-elle exécutoire en Algérie? — Rés. nég.

Deux lois sanctionnées par tous les pouvoirs publics et promulguées dans le *Moniteur* ont introduit récemment de profondes modifications dans la législation commerciale de l'Empire. L'une a imposé des règles plus sévères, plus rigoureuses aux sociétés en commandite par action. L'autre a changé les dispositions de plusieurs articles du Code de commerce, en supprimant la juridiction exceptionnelle de l'*arbitrage forcé* en matière de contestations sociales.

Toutes deux ont déjà produit en France leurs principaux effets, mais aucune n'a été l'objet en Algérie d'une promulgation spéciale. Elles ne figurent pas au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement*.

Malgré l'absence de toute déclaration officielle qui les rende exécutoires en Algérie, l'application de la loi supprimant l'arbitrage forcé a été réclamée devant les Tribunaux consulaires.

Ainsi s'est reproduite, sous forme d'une simple question de compétence, cette question si souvent débattue, mais qui jamais n'a été résolue de façon à détruire toute incertitude : — Dans quelles limites et sous quelles conditions les lois qui régissent la métropole sont-elles applicables en Algérie?

En cette occasion, comme toujours, légistes et justiciables se sont partagés en deux camps. L'un prétend que la loi supprimant l'arbitrage doit être appliquée *de plano*. L'autre soutient qu'elle n'est pas exécutoire en Algérie.

Suivant les partisans du premier système, les lois d'intérêt général promulguées en France s'appliquent de plein droit à l'Algérie, sans qu'il soit besoin de promulgation spéciale, pourvu qu'aucune disposition de la législation exceptionnelle de l'Algérie n'ait restreint ou modifié la loi générale.

En principe, le régime légal de l'Algérie étant absolument le même que celui de la mère-patrie, à moins d'exception formelle, tous les intérêts, toutes les actions sont réglés sur cette terre française par les Codes français, bien que jamais aucun d'eux n'y ait été promulgué.

Incontestable en droit, ce principe a été consacré par la jurisprudence constante de la Cour impériale d'Alger, qui s'est nettement prononcée sur ce point en plusieurs occasions, où pourtant il s'agissait de lois tout à fait spéciales. Ainsi, divers arrêts ont décidé « que les lois pénales de la métropole, intéressant l'ordre et la sûreté publique, sont applicables à l'Algérie, sans qu'il soit besoin de promulgation spéciale ; que les lois réglant les droits d'auteur doivent également recevoir exécution. »

Enfin le gouvernement impérial a émis indirectement la même opinion, il y a quelques années, à propos de la loi prohibitive des loteries, qui a été l'objet d'une promulgation spéciale, par décret du 15 juin 1853, basé sur cette considération unique, « que la non promulgation en Algérie de cette loi entretenait dans le public l'opinion qu'elle n'y était pas obligatoire. »

La loi qui supprime l'arbitrage forcé n'a donc pas besoin de promulgation spéciale pour être exécutoire en Algérie, si la législation locale ne contient pas de disposition qui s'y oppose.

Mais il n'en existe aucune qui se puisse invoquer contre l'application immédiate d'une mesure d'utilité reconnue.

Au contraire, les ordonnances qui ont institué les Tribunaux de commerce en Algérie leur attribuent, à raison de la matière, une compétence en tout semblable à celle des Tribunaux de commerce en France.

De par la loi du 23 juillet, la juridiction des arbitres a disparu avec les articles du Code qui l'établissaient. Les Tribunaux consulaires de la métropole sont désormais ju-

ges des contestations en matière de société commerciale. Soumis aux mêmes règles de compétence, le Tribunal de commerce d'Alger est investi des mêmes pouvoirs ; car, pour l'Algérie et pour la France, il ne peut y avoir qu'un seul Code commercial.

L'opinion contraire à l'application immédiate de la loi nouvelle s'est appuyée uniquement sur l'absence de promulgation spéciale en Algérie, formalité indispensable pour rendre exécutoire sur le sol africain les lois, décrets et réglements de la métropole.

Le Tribunal s'étant prononcé en ce sens par un jugement où sont développées les graves considérations de fait et de droit qui ont déterminé sa conviction, il serait inutile d'analyser les arguments présentés à l'appui du système qui a prévalu, car ils sont tous résumés avec autant de clarté que de logique dans cette décision, qu'il nous a paru utile de reproduire dans son entier.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu que Barry assigne Louis Suquet pour s'entendre condamner à produire tous livres, comptes, brouillons et écritures qui puissent le mettre à même de liquider une société ayant existé entre eux pour l'exploitation d'une fabrique de confiserie, connue à Alger sous le nom du Fidèle Berger ;

« Attendu que Suquet, par l'organe de Me Félix d'Aprémont, a déclaré que son client avait fourni à Barry les renseignements demandés, et qu'il s'en rapportait d'ailleurs à justice ;

« Attendu qu'en présence des allégations des parties, et aussi en raison du principe de la contestation, qui est relative à une société ayant existé entre Barry et Louis Suquet, le Tribunal doit préalablement examiner s'il n'y a pas lieu à se déclarer incompétent ou à retenir la cause en conformité de la nouvelle loi sur l'arbitrage ;

« Sur ce chef :

« Attendu que si la loi du 17 juillet dernier qui abolit l'arbitrage forcé, en laissant aux Tribunaux consulaires le jugement direct des contestations en matières de société, a été accueillie comme un véritable bienfait, elle ne saurait encore recevoir son application en Algérie, par l'absence de sa promulgation ;

« Qu'en effet, il ressort des dispositions des ordonnances du 26 septembre 1842 et 16 avril 1843, que le régime judiciaire est encore sous l'empire de l'exception ; que s'il est vrai que les Codes français sont généralement suivis et acceptés dans leur application, bien qu'un seul ait été promulgué, on doit attribuer cette jurisprudence au défaut de toutes autres prescriptions ;

« Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 15 avril 1845, et notamment l'article 1er du décret du 16 décembre 1848, les lois, décrets et réglements ne sont exécutoires en Algérie qu'après leur promulgation ;

« Que le législateur a déterminé d'une manière positive le mode de promulgation ; que s'il n'avait pas entendu comprendre dans cette formalité les lois ou modifications d'icelles promulguées au *Moniteur universel*, il n'eût pas manqué de l'exprimer ;

« Que ces prescriptions étant de droit étroit et rigoureux ne sauraient recevoir d'extension ;

« Que, s'il est vrai qu'on excipe d'une loi sur la transcription qui a été appliquée en Algérie sans promulgation, on peut aussi mettre en parallèle différentes lois, telles que la chasse, les chambres de commerce, les patentes ou autres, qui n'ont reçu leur application en Algérie qu'après la promulgation prescrite par les ordonnances et décret précités ;

« Qu'on invoquerait vainement que la loi dont s'agit est d'un intérêt général pour passer outre dans son application ; le tribunal ne pouvant dans l'espèce être juge d'une mesure extensive ou restrictive ;

« Attendu que cette volonté du législateur doit nécessairement avoir eu son intention ; — que l'on ne peut pas supposer que la nécessité de promulgation fût spéciale aux lois ou décrets seulement relatifs à l'Algérie, alors que ceux-ci, par leur attribution, pouvaient paraître exempts de cette formalité ; — qu'il faut donc penser qu'il s'agit plus particulièrement encore de toutes lois, décrets ou règlements de la métropole dont, dans certaines circonstances, on veut appliquer le bénéfice à l'Algérie ;

« Que, bien certainement, il est incontestable que la loi dont s'agit apporte une grande amélioration aux intérêts commerciaux, que ses effets ont été appréciés dans la métropole et qu'ils seront encore plus importants en Algérie ;

« Que, s'il est à regretter que l'application n'en soit pas immédiate, on ne saurait nier non plus qu'en principe, l'Algérie soit encore régie exceptionnellement et que le juge doit être le premier observateur de la volonté légale dans son application, en laissant au pouvoir compétent le soin d'y apporter les modifications qu'elle comporte ; que, dès lors et dans l'espèce, en présence du texte formel du décret précité, le Tribunal doit renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

« Dit que la loi du 17 juillet 1856, sur l'arbitrage, ne saurait être appliquée en Algérie avant sa promulgation spéciale sans violer les dispositions formelles de l'article 1er du décret du 16 décembre 1848, et de même suite, vu les articles 51 et suivants du Code de commerce, se déclare incompétent et renvoie Barry et Louis Suquet à se pourvoir devant arbitres ;

« Dépens compensés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 décembre.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE. — DÉLÉGATION. — COPIE DE PIÈCES. — TÉMOINS REPROCHÉS. — SERMENT.

I. L'article 84 du Code d'instruction criminelle, qui autorise le juge d'instruction à subdéléguer le juge de paix ou tout autre officier de police judiciaire pour faire les actes d'instruction auxquels il est requis de procéder par une commission rogatoire, lorsque ces actes d'instruction devront être faits hors du canton de sa résidence, n'est pas limitatif, il n'est qu'énonciatif ; il ne s'oppose pas, dès lors, à ce que le juge d'instruction spécialement commis par le président de la Cour d'assises, en vertu de l'article 303, délègue un commissaire de police pour le remplacer dans l'exécution de l'ordonnance de ce magistrat.

II. Il n'y a pas violation des droits de la défense, ni par suite de nullité, parce que remise de la copie de cette instruction supplémentaire n'aurait pas été faite à l'accusé, si cette instruction a été jointe aux pièces de la procédure bien avant l'ouverture des débats, si dès lors l'accusé ou son défenseur ont pu en prendre communication, et si, d'ailleurs, l'accusé n'a élevé aucune réclamation à cet égard.

III. Les témoins au degré prohibé par l'article 322 du Code d'instruction criminelle peuvent être entendus avec prestation de serment lorsque ni l'accusé, ni le ministère public ne se sont opposés à leur audition en cette forme ; et il ne saurait y avoir doute à cet égard sur les énonciations du procès-verbal, lorsque ce procès-verbal, après avoir constaté la prestation régulière du serment de ces témoins, ne constate qu'ultérieurement le consentement de l'accusé à leur audition en cette forme. D'ailleurs, ce vice dans la rédaction du procès-verbal ne saurait avoir aucune influence en présence du principe ci-dessus posé et en l'absence d'une opposition formelle par l'accusé.

Rejet du pourvoi formé par Eugène-Hippolyte Lamy contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 15 novembre 1856, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour empoisonnement.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Achille Morin, avocat.

VIOL. — AUTORITÉ. — QUESTIONS AU JURY.

Dans une accusation de viol par un individu ayant autorité sur sa victime, est nulle la question posée au jury en ces termes : « L'accusé avait-il autorité sur sa victime, en sa qualité de père nourricier ? » Cette qualité, en effet, ne donnant pas une autorité légale, la question au jury devait, à peine de nullité, contenir les éléments de fait d'où résulterait cette autorité.

Cassation, sur le pourvoi de Michel-Hugues Richard, de l'arrêt de la Cour d'assises de Vaucluse, du 30 octobre 1856, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour viol sur une jeune fille sur laquelle il avait autorité.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION D'ARRÊT DE RENVOI ET D'ACTE D'ACCUSATION. — ACCUSÉ EN FUITE. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — QUESTIONS AU JURY.

I. La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à un accusé en fuite est légalement faite au lieu de son dernier domicile, dans les termes des articles 68 et 69 du Code de procédure civile.

II. Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, la violence est constitutive du crime, que la victime ait moins de onze ou moins de quinze ans. La prescription de l'article 332 du Code pénal est absolue quant à l'âge et ne fait aucune distinction ; l'âge alors forme une circonstance aggravante qui nécessite une question au jury distincte et séparée.

Le seul cas où l'âge soit constitutif du crime d'attentat à la pudeur est celui d'un attentat commis sans violence sur un enfant de moins de onze ans (art. 331). La loi, en effet, ne l'exige pas dans cette circonstance, et alors l'âge de la victime doit être compris dans la question principale ; mais, lorsque la violence est constatée, l'âge de la victime importe peu, dès qu'elle a moins de quinze ans (article 332), et cet âge devient une circonstance aggravante.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Charles-Antoine-Nicolas Dionnet, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 15 novembre 1856, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jules-Eugène Coizy, condamné par la Cour d'assises de la Marne à huit ans de travaux forcés, pour vol qualifié ; — 2° De Théophile Mercier (Aisne), six ans de réclusion, vols qualifiés ; — 3° De Jean-Baptiste Perceval (Seine), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 4° De Michel Metray (Seine), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 5° De Charles-Antoine-Nicolas Dionnet (Aisne), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur ; — 6° De Louis-Nicolas Bouquet (Marne), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 7° de Misaël Cremieux, Moïse-Hyacinthe Millaud et Prosper Mossé (Côte-d'Or), six et cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse ; — 8° De Jean Pujol (Gard), six ans de réclusion, faux ; — 9° De Auguste Jourdan (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux ; — 10° De Ernest Jean-Frédéric Evers (Seine), huit ans de réclusion, détournement par un serviteur à gages.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 11 décembre.

INCENDIE. — TENTATIVE DE VOL. — RUPTURE DE BAN.

Le dernier chef d'accusation relevé par l'arrêt de renvoi indique de suite à quelle classe de malfaiteurs appartient l'individu traduit devant le jury. C'est un repris de justice, un voleur qui comparaît pour la dixième fois devant les magistrats, et qui, cette fois, n'a pas reculé devant les terribles conséquences d'un incendie pour assurer le vol de quelques misérables outils de menuisier.

Il se nomme Louis-Adolphe Dussap, il est ancien cordonnier, âgé de trente-quatre ans, et né à Paris ; du reste, assez beau parleur et plein de franchise dans ses aveux.

Il a pour défenseur Me Suin, avocat.

M. l'avocat-général Hello est au fauteuil du ministère public,

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

« Louis-Adolphe Dussap est connu de la justice par huit condamnations pour vol ou vagabondage. Après avoir subi la dernière dans la maison de Poissy, libéré dans le courant de septembre dernier, mais assujetti à la surveillance, il reçut un passeport pour Troyes, dont le séjour lui était prescrit par l'autorité ; au lieu de se rendre dans cette ville, il resta à Paris, en état d'infraction de ban, sans travail, sans asile, prêt à demander au crime les ressources qui lui manquaient.

« L'accusé passa la nuit du 27 au 28 septembre dans une maison en construction, appartenant au sieur Bournet, située à l'angle des rues de Bellechasse et Saint-Dominique, et attenant à un ancien corps de logis, habité par le concierge et par deux locataires. Il y avait pénétré en déplaçant quelques planches de la clôture qui entourait les constructions.

« L'unique porte pratiquée dans cette clôture du côté de la rue Saint-Dominique était chaque soir fermée au moyen d'une grosse corde, et un ouvrier restait en surveillance pendant la nuit, dans une petite pièce servant d'atelier de menuiserie et remplie d'outils.

« Le 28 septembre, Dussap s'introduisit de nouveau dans la maison en construction, après avoir coupé avec un couteau la corde qui maintenait la porte.

« Vers trois heures du matin, un incendie éclata dans une cave, dans laquelle on descend du rez-de-chaussée par un escalier de douze marches. Le vin, le bois à brûler, le matériel de cuisine, les divers objets mobiliers que contenait la cave, et qui appartenaient au concierge Allain et à un locataire, furent détruits par le feu. Une bourse contenant une somme de 100 francs, que le concierge y avait cachée, avait aussi disparu. En trois heures on se rendit maître du feu.

« Pendant l'incendie, on arrêta Dussap, sortant du bâtiment incendié. Il n'hésita point à s'avouer coupable de cet incendie, allumé dans le but de faciliter l'exécution d'un vol. Ayant reconnu que dans la pièce où il voulait dérober des outils se trouvait un surveillant qui dormait étendu sur des copeaux, et craignant de le réveiller, il était descendu dans la cave. Là, s'éclairant à l'aide d'une allumette, il aperçut des bouteilles de vin dans un caveau fermé au moyen d'un cadenas ; il voulut s'emparer de ce vin ; mais le cadenas résistant aux efforts du ciseau dont il était muni, il conçut la coupable pensée de brûler quelques-unes des planches qui défendaient l'entrée du caveau. Mais le feu, se développant bien au-delà des intentions de l'accusé, avait produit un véritable incendie.

« Telle fut la première version de Dussap. Elle est naturelle et sans doute sincère. L'accusé a prétendu ensuite n'avoir eu d'autre but, en incendiant la clôture du caveau, que de réveiller et d'attirer de ce côté le gardien endormi dans l'atelier de menuiserie, afin de s'emparer des outils.

« En dépit de ces variations, l'incendie apparaît dans les déclarations de l'accusé comme l'auxiliaire du vol.

« En conséquence, Louis-Adolphe Dussap est accusé :

« 1° D'avoir, en septembre 1856, volontairement mis le feu à une maison appartenant à Bournet ;

« 2° D'avoir, à la même époque, commis une tentative de soustraction frauduleuse, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, au préjudice des habitants de ladite maison, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

« 3° De s'être, à la même époque, écarté de l'itinéraire réglé par sa feuille de route, et d'avoir résidé dans un lieu où il lui était interdit de paraître ;

« Crimes et délit connexes, prévus par les articles 2, 45, 384, 386 et 434 du Code pénal. »

M. le président : Vous avez subi de nombreuses condamnations ?

L'accusé : Oui, monsieur.

D. Vous avez été poursuivi neuf fois et condamné huit fois ?—R. Oui, monsieur.

D. A combien s'élève votre dernière condamnation ? — R. A treize mois.

D. Vous étiez placé sous la surveillance de la police ?— R. Oui, monsieur.

D. Le séjour de Paris vous était interdit, et on vous avait désigné Troyes pour votre résidence ?— R. Oui, monsieur le président.

D. Quand vous avez été arrêté, combien y avait-il de temps que vous étiez à Paris ?—R. Il y avait dix jours.

D. Vous aviez remarqué une maison faisant le coin des rues Bellechasse et St-Dominique ?—R. Oui, monsieur, et j'y étais entré par hasard, à cause du mauvais temps.

D. Qu'y avez-vous vu alors ?—R. Un atelier de menuisier, avec des outils.

D. Et cela vous a tenté ?—R. J'en conviens.

L'accusé convient ensuite de tous les faits de l'accusation avec une grande franchise. Seulement il prétend qu'il n'avait qu'une allumette chimique, ce qu'il est difficile à admettre ; qu'il l'a allumée pour s'orienter, ce qui est contredit par cette circonstance qu'il a enflammé des matières combustibles. Il prétend ensuite qu'il n'a pas allumé des copeaux, mais de vieux sacs de papiers, et ceci est toute sa défense ; qu'il n'a fait cela que pour attirer la surveillance sur un point différent de celui où il voulait voler.

Ainsi, d'après l'accusé, l'incendie aurait été un moyen, et non un but. C'est là tout le procès.

Les dépositions des témoins n'ont rien révélé d'important.

M. l'avocat-général Hello a soutenu l'accusation qui a été combattue par Me Suin.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer et reviennent ensuite à l'audience avec un verdict affirmatif sur toutes les questions. Cependant ils ont écarté la circonstance aggravante de maison habitée, qui aurait entraîné contre l'accusé la peine de mort, et il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, par application du paragraphe 3 de l'article 434 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Beaudouin, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience des 8 et 9 décembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE JEUNE FILLE DE SIX ANS PAR SON PÈRE ET SA BELLE-MÈRE. — HORRIBLES DÉTAILS.

Jean Neveu, âgé de quarante ans, et Jeanne Orieu, femme Neveu, âgée de trente-sept ans, sont accusés d'avoir donné la mort à leur petite fille, âgée de six ans. Le crime dont les époux Neveu sont accusés soulève le cœur de dégoût contre les accusés, et le remplit de pitié pour la malheureuse enfant qui, depuis deux ans, était la victime de continuelles et horribles persécutions. L'acte d'accusation vient révéler des raffinements de cruauté qui ont causé une vive et douloureuse impression sur l'auditoire.

« Jean Neveu, veuf de Marie-Madeleine Rousseau, épousa en 1854 la femme Orieu. Du premier lit, il avait eu une fille, alors âgée de quatre ans. Cette enfant jouissait d'une excellente constitution ; mais à peine Jeanne Orieu avait-elle épousé Neveu, que la situation de la jeune fille changea. Dès lors elle est en butte aux mauvais traitements de sa marâtre. Celle-ci, dès le mois de décembre 1854, est condamnée en police correctionnelle à vingt-quatre heures de prison, pour mauvais traitements exercés envers l'enfant.

« La leçon ne lui a point servi. Aujourd'hui elle vient répondre à une accusation terrible.

« Depuis la condamnation de la femme Neveu, les persécutions redoublèrent contre l'enfant, qui était alors devenue un objet de haine pour son père. Chaque jour, Jeanne Neveu, battue, privée de pain, dépérissait ; chaque jour elle s'inclinait vers la tombe que lui creusaient des parents dénaturés. Faisait-il froid, son père la laissait des heures entières à grelotter dans les champs ; et lorsque des voisines lui offraient d'emmener l'enfant se chauffer : « Non, non, disait-il, l'enfant n'a point froid. » Avait-elle faim, la femme Neveu lui faisait manger (le croirait-on ?) des *crottes de brebis*, et la pauvre victime disait : « C'est bon ! »

« Pendant dix-huit mois, ces raffinements de cruauté continuèrent, et la vie se retirait peu à peu de l'enfant.

« Le 19 mai 1856, une voisine pénétra dans la maison des Neveu. La petite fille criait : « Du pain ! du pain ! » Donnez-lui donc du pain, dit cette femme à l'accusée Neveu. — C'est du vin qu'elle demande, répondit celle-ci, faisant semblant de ne point comprendre, dit le témoin.

« Du pain ! du pain ! répétait toujours l'enfant. Pressée par la voisine, la femme Neveu donne du pain à la petite fille. Ce pain, l'a-t-elle mangé ? Non, dit l'instruction.

« A peine la voisine fut-elle sortie, que la Neveu le lui enlevait.

« Le lendemain, Jean Neveu prévenait un de ses voisins de la mort de sa fille et le priait d'en faire la déclaration.

« La cruauté des époux Neveu était connue de toute la commune : aussi le maire, soupçonnant un crime, refusa la permission d'inhumer, et fit prévenir le commissaire de police. On procéda à l'autopsie du cadavre. La poitrine et le ventre étaient couverts d'ecchymoses produites par un lien qui avait été tellement serré autour du corps, que les intestins mêmes étaient ecchymosés. L'estomac et les intestins étaient décolorés ; leur état de vacuité montrait que depuis plusieurs jours l'enfant n'avait point pris de nourriture ; ainsi l'enfant était morte de faim. Mais une autre cause avait hâté son décès. Au gré des persécuteurs, la mort s'avançait trop lentement : le 18 mai, Neveu étouffa sa fille. Dès la veille, il roulait déjà ce projet dans son esprit ; la veille il rôdait, c'est l'expression de l'instruction, il rôdait autour du lit de sa pauvre enfant. « Va te coucher, papa, dit-elle. — Elle se méfie, dit Neveu. — Fais ce que tu veux, lui répondit la femme Neveu, ce n'est pas mon sang, c'est le tien ! »

« Neveu se coucha. La nuit, loin de lui porter conseil et de lui montrer l'horreur de son dessein, ne lui servit qu'à combiner les moyens du crime. Avant le chant du coq, il se précipite hors de son lit, et se met à genoux sur celui de l'enfant. « Maman, donne-moi ta menette, » dit la pauvre victime. Que répond la femme Orieu à cette touchante prière ? Se jette-t-elle au-devant de son mari ? cherche-t-elle à le détourner du crime ? Non ! non ! « Mets-lui donc ton mouchoir sur la bouche. » Voilà les cruelles paroles que prononce la femme Neveu, paroles qu'elle a avouées dans l'instruction et à l'audience, paroles qui élèvent aujourd'hui contre elle une charge accablante. »

Près de vingt témoins sont entendus ; tous confirment les faits horribles qu'a révélés l'instruction. Les Neveu étaient détestés dans le bourg. On fuyait la femme pour son immoralité ; on n'osait même pas entrer chez eux. Tous s'accordent à dire qu'avant le mariage de Neveu avec la femme Orieu, l'enfant était gentille, grosse et grasse ; elle était bien *encharnée*. Dans les derniers temps qui ont précédé sa mort, elle n'était plus qu'un squelette.

Après l'audition des nombreux témoins, qui dure toute la journée du 8 et une partie de celle du 9, la parole est donnée au ministère public. M. le substitut du procureur impérial énumère toutes les cruautés que révèle l'acte d'accusation ; il s'y appesantit, montre qu'elles ne sauraient être mises en doute, puisque toute une commune, puisque l'un des accusés même, la femme Neveu, les reconnaît. Pour les auteurs de tant de cruautés, pour ce *couple monstrueux*, ainsi que le dit le ministère public, il ne pourrait y avoir de circonstances atténuantes.

La défense de Neveu avait été confiée d'office à Me Besnard de la Giraudais fils ; celle de la femme Neveu, à Me Coquebert. Cette défense, comme on le voit, était loin d'être facile. Comment, en effet, exciter la pitié en faveur d'accusés qui y furent eux-mêmes toujours si insensibles ? Les défenseurs se sont efforcés d'arracher les coupables aux terribles châtiments qui les attendaient, et s'ils n'ont pu y réussir, il fallait que la cause fût aussi mauvaise qu'elle l'était.

M. le président a résumé le réquisitoire du ministère public et les plaidoyers des deux défenseurs. Il a rappelé tous les griefs qu'avait fait valoir M. le substitut, toutes ces cruautés dont nous avons déjà parlé, et sur lesquelles il est inutile d'insister, mais que son devoir forçait l'honorable magistrat de rappeler. Il a passé ensuite en revue les moyens de la défense, qu'il a analysés avec une grande lucidité, et a fini en montrant à MM. les jurés toute l'importance du devoir qu'ils allaient avoir à remplir.

Cinq questions sont posées au jury.

Après une demi-heure de délibération, les jurés rentrent dans la salle d'audience.

Les réponses sont affirmatives à l'égard des questions qui concernent Neveu.

La réponse est négative quant à ce qui regarde la coopération active de la femme Neveu dans ce crime, et affirmative à l'égard de sa complicité. Toutefois, le jury admet les circonstances atténuantes en faveur de la femme Neveu.

En conséquence, Jeanne Orieu, femme Neveu, complice de Neveu, est condamnée à quinze ans de travaux forcés, et, à l'expiration de sa peine, elle demeurera, toute sa vie, sous la surveillance de la haute police.

Jean Neveu, reconnu coupable d'avoir donné la mort avec préméditation à sa fille, Jeanne Neveu, est condamné à mort.

En entendant ce terrible arrêt, l'accusé Neveu demeure impassible, comme il l'a été au moment de l'autopsie du corps de sa fille, comme il l'a été durant les péripéties de cette triste affaire. Nous devons dire que cet homme paraît dépourvu de toute intelligence. Pendant les débats, de même que devant M. le juge d'instruction, il s'est renfermé dans un système de dénégation absolu.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

Le premier président de la Cour impériale recevra le lundi 15 décembre et les lundis suivants.

— « Le monde aristocratique, disait, il y a quelques jours, le journal *l'Emancipation*, dans sa correspondance parisienne, est vivement préoccupé d'un procès qui va continuer, en y ajoutant un caractère plus romanesque, les émotions de l'affaire Pescatore et de celle qui a été portée il y a quelques jours devant la Cour impériale d'Orléans. » La feuille belge fait suivre cette appréciation d'un récit qui a été reproduit par un grand nombre de journaux. Les débats judiciaires apprendront au public des faits sur lesquels une discussion contradictoire appellera sans doute la lumière. Nous nous bornerons aujourd'hui à donner au procès sur lequel le Tribunal aura à statuer son véritable caractère. Mme veuve A..., fille d'un officier général de l'Empire, a formé contre M. D..., lieutenant-colonel d'une arme spéciale, une demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts, motivée sur le refus de M. D... de réaliser devant l'officier de l'état civil une promesse de mariage. D'après les articulations de la demanderesse, un mariage religieux *in extremis* aurait été célébré par un prêtre d'une des paroisses de Paris. L'affaire a été appelée hier à l'audience de la 1re Chambre, présidée par M. de Belleyme, et remise au vendredi 19 du courant. Me Berryer est chargé de soutenir la demande de Mme veuve A..., Me Nogent Saint-Laurens plaidera pour M. D...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de vins falsifiés par addition d'eau, le sieur Honara, marchand de vins, rue des Bernardins, 8, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

— S'il y a un vol odieux, inhumain, cent fois plus coupable qu'un autre, c'est assurément celui commis au préjudice des porteuses de pain. Tout le monde n'a pas une idée exacte des labeurs, des fatigues inouïes de ces malheureuses femmes chargées à Paris de la distribution du pain dans tous les quartiers, dans toutes les maisons, à tous les étages. Dès trois heures du matin, elles sont à la boutique de leurs boulangers, choisissent leurs pains, les brossent, les empilent dans une hotte, et dès qu'il fait jour, cette hotte sur le dos, un panier dans une main rempli de petits pains de fantaisie, un second panier dans l'autre main, où se trouvent des rognures de pain destinées au complément du poids des pains réglementaires et les balances exigées par les ordonnances de police, dès qu'il fait jour, disons-nous, la porteuse de pain commence sa première tournée. Pour servir le pain à ses diverses pratiques échelonnées à tous les étages, la porteuse est obligée de déposer sa hotte, tantôt sous une porte cochère, tantôt dans une allée, quelquefois au coin d'une borne, en pleine rue, l'abandonnant ainsi à l'honnêteté publique.

Il faut le dire à la louange du plus grand nombre, cette hotte ainsi abandonnée est le plus souvent respectée, mais trop souvent encore on la pille. Hâtons-nous de dire que le plus fréquemment ce sont de jeunes enfants, qui ne se rendent pas compte du mal qu'ils vont causer. Les vrais coupables, ceux qui sont sans excuse, qui ne méritent aucune pitié, sont les misérables qui achètent à vil prix les pains volés à une malheureuse femme qui n'en aura pas le lendemain à donner à ses enfants.

Ces réflexions toutes naturelles, et si tristes, que tout le monde a faites avant nous, nous sont venues à propos de vols de ce genre, déférés aujourd'hui au Tribunal correc-

tionnel, et commis par une bande de jeunes enfants, au nombre de six, savoir : Antoine-Amédée Bigot, Jules-Louis Droulin, Isidore Bloc, Eugène-Arthur Bouquerat, Jean-Félix Cortier et Auguste-Antoine-Alexandre Louis.

Interpellés sur ce qu'ils faisaient des pains qu'ils volaient dans la hotte des porteuses, ces enfants ont répondu que le plus souvent ils les vendaient à des charbonniers, dans la rue, à l'heure où ils allaient déjeuner. Tous ont déclaré ne pas savoir où demeurent ces hommes qu'ils n'ont fait qu'entrevoir et qu'ils reconnaîtraient difficilement s'ils leur étaient confrontés.

En quelques jours, ces enfants avaient dérobé ainsi dix-neuf pains de quatre et six livres ; mais ils ne se bornaient pas à ce genre de vol, tout leur était bon, et de nombreux témoins viennent se plaindre de la disparition à leur étalage d'une multitude d'objets divers, casquettes, blouses, chemises, bouteilles de liqueurs, chocolat, souliers, pantalons, cache-nez, etc., etc.

Tous les prévenus, à l'exception d'Isidore Bloc, qui a été renvoyé de la poursuite, ont été condamnés, savoir : Droulin et Bigot, qui ont plus de seize ans, le premier à six mois, le second à trois mois de prison ; pour les trois autres, Bouquerat, Cortier et Louis, le Tribunal a ordonné qu'ils seront conduits dans une maison de correction pour y être détenus jusqu'à l'accomplissement de leur vingtième année.

— Pour les grands crimes, les gros délits, toutes les statistiques le disent, les hommes sont en majorité ; mais pour les délits mignons, les petits manquements à la loi, les femmes marchent en première ligne. Pour elles, faire la maraude, glaner à plein poignet, faire la nique aux employés de la douane ou de l'octroi, tromper le fisc, sont choses qui, suivant elles, n'attaquent pas la moralité; aussi peut-on être certain que sur dix timbres-poste hors de service apposés sur des lettres, il y en a neuf qui ont été collés par la main d'une femme.

Quand la justice se fâche et leur demande compte de ces petits écarts, il faut voir quelle richesse d'imagination elles déploient pour faire admettre une excuse. Le Tribunal correctionnel a fourni aujourd'hui un nouvel exemple de la fertilité de leurs expédients. Plusieurs femmes y étaient traduites, pour avoir fait usage de timbres-poste ayant déjà servi.

C'est ma petite fille, dit l'une, qui a fait la faute ; je lui avais donné quatre sous pour acheter un timbre et le coller sur la lettre, elle a perdu les quatre sous, et une voisine lui a donné un timbre faux, pour que je ne gronde pas ma petite fille.

Messieurs, dit une seconde, ce n'est pas moi qui ai mis le timbre sur la lettre ; j'écrivais à ma mère, et je ne lui affranchis jamais mes lettres.

M. le président : Mais qui pourrait avoir intérêt à mettre sur une lettre qui ne le concerne pas un timbre quelconque, vieux ou neuf?

La dame : Je ne sais pas, mais du moment que je dis que ce n'est pas moi, ce doit être un autre. (La dame, qui est très-jolie, accompagne cet argument d'un charmant sourire, en ajoutant) : Du reste, j'ai de la fortune, des domestiques, et je ne fais pas d'économie de ce genre.

Une troisième dame le prend sur un ton moins léger. Elle se présente devant le Tribunal toute éplorée, et quand M. le président l'interpelle sur le délit qui lui est reproché, elle répond toute émue et d'une voix tremblante : Oh! Messieurs, veuillez bien croire que je suis incapable de commettre un faux.

M. le président : Ce n'est point un faux qu'on vous reproche, madame, calmez-vous, c'est une petite infraction à la loi.

La dame : Toute ma famille est honnête, monsieur; mon grand-père a été maire et notaire de sa commune pendant 35 ans; mon père...

M. le président : C'est un fort honnête homme, nous le voulons bien, mais il s'est trouvé un timbre faux sur une lettre écrite par vous, et vous êtes responsable de ce fait.

Je ne sais ni lire ni écrire, dit une quatrième prévenue, celle-ci cuisinière de bonne maison.

M. le président : Soit, vous avez fait écrire à votre sœur, et la lettre porte un timbre qui avait servi.

La cuisinière : Alors il faut réclamer les quatre sous à l'écrivain, à qui je les ai donnés pour le timbre.

M. le président : Quel est-il, et où est-il cet écrivain ?

La cuisinière : Il reste du côté du marché des Jacobins; il sait bien mon nom, mais je ne sais pas le sien.

Monsieur, je l'ai trouvé, dit une cinquième personne.

Monsieur, dit une septième, on m'en a fait cadeau.

Enfin, une huitième femme se présente carrément à la barre, et carrément déclare qu'elle a joué à une loterie de la fête des Loges, qu'elle y a gagné un lot de timbres-poste, et que s'ils sont faux, il faut s'en prendre au directeur de la loterie.

Toutes ces défenses, aussi ingénieuses que diverses, ont eu le même sort; elles ont été couronnées par une condamnation à une amende qui a varié de 10 à 50 francs, juste en proportion de la vraisemblance de la plaidoirie.

— Victime d'un amour aussi illégitime que mal placé d'une de ces liaisons connues sous le nom d'amours de garnison, qu'on forme à force de galanteries et d'obsessions et qu'on rompt à coups de bottes quand la pauvre femme a pris au sérieux ce que celui qui s'est fait aimer d'elle n'a jamais envisagé que comme plaisir passager, telle est la position de la dame Levêque, jeune femme mariée depuis quelques années, et contre laquelle, pour comble de maux, son mari a porté une plainte en adultère.

Le complice du délit, un capitaine de la ligne, est, depuis longtemps déjà, parti pour l'Afrique, et se trouve protégé, d'ailleurs, par le second paragraphe de l'art. 338 du Code pénal, le flagrant délit n'ayant pas été constaté, en sorte que la femme seule est traduite devant le Tribunal.

Nous pourrions faire son portrait, mais le voici, d'après le signalement donné par son mari, dans la plainte qu'il a adressée au préfet de police : taille un mètre soixante, et svelte, visage ovale, large, yeux bleus clair et grand, bouche petite, cheveux chatain clair, deux dents sorties de leur régularité. »

Aux deux dents près, on voit que le capitaine n'a pas en mauvais goût.

Le mari, lui, n'a pas fléchi; il demandait dans sa plainte qu'on mît « un terme à une conduite qui répugne à toute personne honnête et civilisée ; » à l'audience il déclare persister.

Nous disions que le flagrant délit n'avait pas été constaté, c'est donc avec les preuves écrites, déposées par Levêque et les témoins désignés par lui, que la prévention doit être établie. Les preuves écrites consistent : 1° en une demande en séparation de corps, signée de la prévenue, mais écrite de la main du capitaine ; 2° en une romance manuscrite de la main et de la composition du capitaine, romance dédiée à la prévenue, avant la liaison, galanterie française, suivie, après la satiété, de formidables coups de bottes pour chasser la pauvre femme qui persistait à l'aimer, alors qu'il était las d'elle. Cette romance n'a point trait aux amours du poëte avec la jolie chemisière (car Mme Levêque est chemisière), mais elle a un refrain contenant des fins de vers en *il*, répétées avec plus de rime que de raison :

L'hiver vient trop vite
Te priver de mil,
Les feuilles d'un gîte,
Pauvre volatil ;
Filet et fusil
Voilà le péril ;
Attends en avril
Pour sortir d'exil.

Les témoins sont entendus.

Le premier est le mari : « Me doutant, dit-il, que mon épouse avait des relations avec le capitaine, bien qu'il disait qu'il en avait assez, ce qui ne l'empêchait pas de la voir à l'occasion, qu'est-ce que je fais? Je me faufile dans sa maison, je fais plusieurs trous au bas de la porte avec une vrille, et quand ma femme était chez lui, en me couchant la tête par terre, je voyais tout; ce qui fait que j'en suis sûr; pourtant, comme ça m'ennuyait d'être dans cette position-là, je prends des témoins, et je vas me poster dans l'allée en face de la maison du capitaine; mais v'là les voisines qui me regardaient, je croyais qu'elles me prenaient pour un voleur: pas du tout, elles savaient que j'étais le mari. Elles s'en vont avertir ma femme qui était chez le capitaine, et quand je veux la pincer, bien le bonsoir! elle était filée par une porte de derrière qui donne sur un cul-de-sac. Je sais bien que le capitaine voulait se débarrasser d'elle et qu'il lui flanquait des coups de bottes, mais elle trouvait le moyen de s'introduire chez lui à son insu, elle le suivait partout dans les rues; il montait en omnibus, elle y montait aussi ; il allait dîner à sa pension, qui est au Champ-de-Mars, elle y allait; enfin un gluau, un charbon, quoi! Oh! je suis sûr de mon affaire, allez !

La femme Huet, portière : Le capitaine était entré dans notre maison le 2 juillet; dès ce jour-là, madame est venue coucher chez lui; elle se donnait le nom de Désirée, mais j'ai su par les voisines qu'elle s'appelait madame Levêque et qu'elle était mariée. Elle venait très souvent. Enfin le capitaine, qui en avait assez, il paraît, lui dit de ne plus revenir; elle revient tout de même; quand il était sorti, elle l'attendait dans ma loge. Un jour je lui dis : « Tout de même, vous n'avez guère de dignité de venir de force chez le capitaine. — Que voulez-vous? qu'elle me répond, c'est plus fort que moi, je l'aime. » Elle le poursuivait partout, elle allait jusqu'à se cacher dans la cave pour l'attraper à sa rentrée le soir sur les minuit. Un jour qu'elle venait d'entrer, des voisins sont venus m'avertir que le mari était dans l'allée en face à la guetter; alors j'ai fait sortir madame par l'impasse.

Des fois elle venait frapper aux carreaux à des trois heures du matin; souvent elle profitait de soldats qui venaient parler au capitaine pour se faufiler avec eux, finalement que tout ça a fini par fatiguer le capitaine qui y a fichu une danse à coups de bottes et qu'elle n'est plus revenue. Alors elle s'est mise à le poursuivre dans les rues, dans les omnibus, dans les restaurants, que plusieurs fois il a voulu la faire arrêter par des sergents de ville; il m'a dit trente-six fois : « Je ne peux pas m'en débarrasser; c'est une femme capable d'un mauvais coup. » Ça n'a fini que quand il a parti pour l'Algérique.

Le troisième témoin est un locataire de la maison. Il a vu la prévenue venir chez le capitaine très souvent et malgré lui. « Un soir, dit-il, elle s'était introduite dans sa chambre à son insu, elle s'était cachée derrière un rideau et elle ne s'est montrée que lorsque le capitaine se mettait au lit. Enfin, un matin, j'entends une scène épouvantable : c'était le capitaine qui chassait madame d'une façon toute militaire, à grands coups de bottes. »

La prévenue, appelée à s'expliquer, nie énergiquement le fait : Mon mari, dit-elle, s'est conduit indignement envers moi ; il m'a abandonnée depuis cinq ans, et j'ai été obligée de travailler pour vivre et nourrir mon enfant. Un jour, étant en omnibus avec une amie à qui je comptais ma position, un capitaine, que je ne connaissais pas, me dit : « Madame, si vous voulez, je vous ferai gagner de l'argent; j'ai besoin de chemises, vous me les ferez. » Je ne voulais pas; enfin il insista tant, que je consentis.

La connaissance ainsi expliquée, restent les faits constitutifs de l'adultère ; ces faits, elle les nie, ainsi que nous l'avons dit : les nuits passées chez le capitaine, les soirées dans la cave, à l'attendre, les mille ruses employées pour pénétrer chez lui, les factions dans la loge, les causeries avec la portière, la rupture à coups de bottes, les poursuites dans la rue, dans les omnibus et dans les restaurants, elle nie tout.

M. le président : Qu'avez-vous à dire au sujet de la demande à l'assistance judiciaire pour obtenir votre séparation de corps, demande rédigée par le capitaine?

La prévenue : Monsieur, c'est un service qu'il m'a rendu pour m'épargner les 6 fr. que me demandait un écrivain public du Palais.

M. le président : Et la romance du capitaine qu'il vous a dédiée ?

La prévenue : C'est une galanterie qu'il m'a faite trois jours après que nous avons eu fait connaissance, mais je n'y ai même pas répondu.

Le Tribunal condamne la prévenue à trois mois de prison.

— La dame V... était sortie hier après midi pour faire dans le quartier une commission qui ne l'a retenue que quelques instants. En rentrant chez elle, elle trouva son jeune enfant, âgé de deux ans et demi, laissé seul dans le logement, à moitié renversé dans un baquet contenant une dizaine de litres d'eau ; l'enfant avait la tête submergée, les jambes en dehors, et se trouvait déjà sans mouvement. Aux cris d'alarme de la mère, une sage-femme qui demeure dans la maison s'empressa de monter, et, en reconnaissant que l'enfant respirait encore, elle essaya, pour le déshabiller plus vite et se mettre à même de lui prodiguer des soins efficaces, de couper ses vêtements avec des ciseaux ; malheureusement, dans son empressement, elle se fit une grave blessure à l'œil, et elle dut abandonner le pauvre enfant qu'elle avait entrepris de sauver. La mère se trouva réduite à aller chercher un médecin dans le quartier ; mais, avant l'arrivée de l'homme de l'art, l'enfant avait succombé.

— Un autre cas de mort accidentelle a été constaté le même jour. Un chaudronnier de la rue de Verneuil, le sieur M..., âgé de quarante ans, se sentant quelques douleurs d'estomac, avait envoyé chercher dans une bouteille de la liqueur d'absinthe. Après avoir pris un petit verre de cette liqueur, il se trouva soudainement en proie à des coliques atroces, et fit demander un médecin, qui remarqua en lui les symptômes d'empoisonnement. On fit analyser le reste de la liqueur, et l'on constata qu'elle contenait une notable partie d'esprit de sel (acide hydrochlorique étendu d'eau). On s'aperçut alors que c'était en effet la bouteille destinée à cette matière qu'on avait prise par erreur pour aller chercher l'absinthe. Malgré les soins les plus empressés, le sieur M... a succombé au bout de quelques heures d'atroces souffrances.

— Un homme d'une soixantaine d'années, portant deux chaises et un tabouret, était descendu, hier après midi, sur la berge de la Seine, entre les ponts des Arts et des Saints-Pères, et suivait le chemin de halage, quand tout à coup il s'arrêta, jeta le tabouret et les chaises dans le fleuve, puis s'y précipita lui-même. Des témoins de cet acte inexplicable donnèrent l'alarme, et des mariniers se mirent sur-le-champ à la recherche de cet homme, qui avait disparu sous l'eau, mais il leur fut impossible de retrouver sa trace : ils ne purent que repêcher les chaises et le tabouret restés à la surface. Ces meubles ont été portés chez le commissaire de police de la section; ils pourront sans doute faciliter la constatation de l'identité de la victime qu'aucun témoin ne connaissait.

Dans la matinée du même jour on a retiré de la Seine, entre le Pont-Neuf et le Pont-au-Change, le cadavre d'un individu portant l'uniforme militaire du 77e régiment de ligne, qui paraissait avoir séjourné une huitaine de jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence.

On a aussi retiré du canal Saint-Martin, bassin des Récollets, le cadavre d'un homme d'une trentaine d'années, qui n'a pas tardé à être reconnu pour un nommé Brun, né à Cléry (Savoie), cocher de voitures de place, qui avait disparu depuis quelques jours. On pense que sa mort et celle du militaire du 77e de ligne sont tout à fait accidentelles.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Oxford). — Une grave découverte a excité beaucoup de sensation pendant la tenue des assises d'Oxford. On y avait conduit de Bristol les accusés qui devaient y être jugés pendant la session, et l'on a appris qu'ils avaient formé le projet d'assassiner au retour M. Gardner, directeur de la prison de Bristol.

Avant de quitter cette prison pour être conduits à Oxford, les accusés avaient cependant été fouillés avec soin, et l'on s'était assuré qu'ils n'avaient sur eux aucune arme. Pendant qu'ils attendaient leur jugement, l'un d'eux, dont on n'a pas jugé prudent de donner le nom, demanda à parler à M. Gardner; il lui révéla le plan concerté contre sa vie par les prisonniers, dont trois sont des « tickets of leave, » c'est-à dire des condamnés à qui l'administration a fait précédemment remise d'une partie des peines par eux encourues.

Le révélateur fit connaître que l'un de ces malfaiteurs, Vowles, avait sur lui une pierre qui devait servir à donner la mort à M. Gardner pendant le voyage de retour d'Oxford à Bristol. Le plan de Vowles était, après la mort de M. Gardner, de s'emparer des clés ouvrant les chaînes et de rendre la liberté à ses camarades.

On a fouillé Vowles, et l'on a trouvé sur lui la pierre annoncée. Il se l'était procurée en traversant une cour de la prison dans laquelle on exécute des travaux. Il faut dire que le plan de Vowles aurait échoué quant aux clés qu'il convoitait, parce que M. Gardner ne les conserve pas avec lui quand il accompagne ses prisonniers.

Vowles a déclaré qu'il n'aurait mis son projet à exécution que s'il avait été condamné pour le fait dont il venait répondre, un vol commis de complicité avec son père. Il l'eût donc exécuté, car il a été condamné. M. Gardner a raconté les faits qui précèdent, et Vowles a été condamné à la transportation à vie.

— GRÈCE. — On écrit de Syra, le 24 novembre, au *Moniteur* :

« La cour d'assises qui siége en ce moment à Syra vient de rendre un jugement qui a produit une profonde sensation. Elle avait à prononcer sur le sort de onze détenus qui avaient fait partie de la bande de brigands de Daveli, dispersée et détruite au mois de juillet dernier par les troupes du gouvernement. Le jury a prononcé un verdict de culpabilité contre ces onze malfaiteurs, et la Cour les a tous condamnés à la peine de mort. Ils n'ont pas fait appel de ce jugement, mais ils ont formé un pourvoi en grâce qui n'a été appuyé par la Cour et le jury qu'en faveur de quatre condamnés âgés de moins de vingt ans. »

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Rue et place de Strasbourg.

Émission de 126,000 nouvelles obligations de 500 francs, portant intérêts de 15 francs par an. — Taux de l'émission : 270 francs.

Conformément à la convention du 17 août 1853, ratifiée pas l'assemblée générale des actionnaires le 28 septembre suivant, et avec l'approbation de S. Exc. M. le ministre des travaux publics, le conseil d'administration a décidé l'émission de 126,000 obligations de 500 francs, portant intérêts de 15 francs par an, avec jouissance du 1er décembre 1856.

En conséquence, la souscription est ouverte du 13 au 24 décembre inclusivement, au siége de la Compagnie, de 10 heures à 3 heures. Toute personne est admise à souscrire.

Passé le 24 décembre, la répartition des obligations sera faite comme suit :

1° Aux porteurs d'actions anciennes et nouvelles, à raison d'une obligation pour quatre actions;

2° Aux actionnaires dont la souscription aurait dépassé la proportion d'une obligation pour quatre actions ;

3° Aux autres souscripteurs non actionnaires.

La souscription de MM. les porteurs d'actions anciennes et nouvelles sera reçue sur présentation de leurs titres ou certificat nominatif de dépôt.

Le prix d'émission est fixé à 270 francs.

Les paiements seront effectués comme suit :

100 francs en souscrivant ;

100 francs le 1er févier 1857 ;

70 francs le 15 mars 1857.

Sur les souscriptions qui ne peuvent être reçues que conditionnellement, il ne sera payé que 25 francs en souscrivant et 75 francs lorsqu'on recevra l'avis de l'admission de la souscription.

Dès le 1er janvier prochain, la répartition sera arrêtée et les versements seront restitués aux personnes dont la souscription n'aurait pû être acceptée en tout ou en partie.

Le dernier relevé des registres de la douane (1855) constate que nous avons payé à l'étranger plus de *cent trente et un millions* de francs pour importations de *fers en barre, rails, fers laminés, aciers, cuivres, plomb et zinc.*

La Compagnie métallurgique des Trois Bassins réunis (Société Chaney, Chauffriat et Ce) qui est habile à produire *tous ces métaux* dans son immense concession de Banca-de-Baigorry (116 kilomètres carrés), n'est donc pas venue apporter aux métallurgistes une concurrence fâcheuse, mais plutôt un auxiliaire, à l'effet d'alléger le poids de ce tribut énorme, que l'insuffisance de notre production et l'accroissement de nos besoins rendent, chaque année, plus lourd.

Il est émis par la *Compagnie générale immobilière* une nouvelle série d'obligations de 250 fr. au prix de 145 fr., remboursables annuellement et productives d'un intérêt de 7 fr. 50 c., jouissance du 1er juillet dernier.

Les fonds provenant de la première série d'obligations émises en 1856 ont servi à la construction de trente maisons sur des terrains importants, nouvellement acquis par la Compagnie, rue de Bercy et rue de Lyon. Ces trente maisons devant être achevées (à peine de dédit) le 15 février prochain.

Les fonds de la nouvelle série émise seront consacrés à la construction de 200 nouvelles maisons dans le même quartier, dont les produits considérables permettent de réaliser les avantages exceptionnels attachés à cet emprunt.

En effet, le capital est productif d'un intérêt de 5 fr. 18 c. pour 100.

Il est remboursé avec une augmentation de 72 pour 100.

Et les fonds versés en décembre portent jouissance d'intérêt depuis le 1er juillet.

Conditions de la souscription :

Aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 75 fr. par obligation.

Les 70 fr. restant seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux souscripteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes.

La souscription est ouverte au siége de la Compagnie, 26, boulevard des Italiens, à Paris.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS.

Cette Compagnie, constituée définitivement depuis le 12 juillet dernier, vient de faire la deuxième émission de ses actions de 250 fr. au porteur. On verse 100 fr. en souscrivant.

AVANTAGES AUX SOUSCRIPTEURS.

Le cautionnement des gérants est de UN MILLION.

L'intérêt de 5 pour 100 est servi semestriellement et GARANTI par le cautionnement. Cinq pour cent de dividende sont en outre servis à tous les actionnaires, PAR PRIVILÉGE et avant toute attribution à la gérance. — Un pour cent est versé dans le capital de réserve. — Les gérants ne perçoivent aucun appointement. — Après le service de ces *onze pour cent*, les deux tiers du surplus des bénéfices sont répartis à tous les actionnaires ; l'autre tiers appartient aux gérants pour tous avantages.

ON SOUSCRIT :

A Paris, au siége de la Société, 16, rue de Choiseul, et chez M. P. Poictevin, banquier, 4, boulevard des Italiens ;

A Lyon, au siége de la Société, 14, rue de Bourbon;

A Saint-Etienne (Loire), chez MM. Girerd, Nicolas et Ce, banquiers ;

Et dans les diverses villes de province, chez les banquiers de la Compagnie.

Dans toutes les villes où il y a une succursale de la Banque de France, on peut souscrire en versant les fonds au crédit de MM. CHANEY, CHAUFFRIAT et Ce.

OBSERVATION.

La Compagnie métallurgique des Trois Bassins vient de publier un Mémoire dans lequel elle entre dans de grands détails sur l'organisation financière, sur les apports, leur valeur et leur appréciation, sur les opérations annuelles et sur les bénéfices. L'envoi en sera fait gratuitement à toute personne qui en ferait la demande à Paris ou à Lyon, par lettres affranchies renfermant un timbre de 10 c. pour le port.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 70.—	Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	68 —.—	Sans chang.	
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 50.—	Hausse	« 50 c.
	Fin courant, —	92 25.—		

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	67 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.—	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Em-	
— Dito 1853...	67 50	prunt 25 millions.	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	1045 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	382 50
4 1/2 0/0 de 1852...	92 —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1853...	— —	Palais de l'Industrie.	71 25
Act. de la Banque..	4150 —	Quatre canaux.....	1080 —
Crédit foncier.....	630 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	1327 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	695 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	93 75	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0	85 1/2	Comptoir Bonnard...	135 —
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoléon	178 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	68 10	68 20	67 85	68 —
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1327 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	960 —	Lyon à Genève.....	750 —
Chemin de l'Est (anc.)	835 —	St-Ramb. à Grenoble.	630 —
— (nouv.)	765 —	Ardennes et l'Oise...	560 —
Paris à Lyon.....	1370 —	Graissessac à Béziers.	555 —
Lyon à la Méditerr..	1780 —	Société autrichienne.	822 50
Midi.....	765 —	Central-Suisse	— —
Ouest.....	862 50	Victor-Emmanuel...	615 —
Gr. central de France.	625 —	Ouest de la Suisse...	480 —

OPÉRA. — Vendredi le Prophète, Mlle Wertheimber rentrera par le rôle de Fidès. Les autres rôles principaux sont confiés à MM. Roger, Dérivis, Coulon, Mlle Poinsot.

— ODÉON — Tous les soirs, Mme de Montarcy, le drame pathétique de Louis Bouillet, précédé d'une comédie nouvelle, le Nord et le Midi.

— Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Lyrique, les Dragons de Villars, opéra-comique en trois actes. On commencera par Richard Cœur-de-Lion. Demain samedi, la 112e et dernière représentation de la Fanchonnette.

— PORTE SAINT-MARTIN. — 134e représentation du Fils de la Nuit. Incessamment un ballet nouveau, la Esmeralda, pour les débuts de Mmes Scotti, Rosita, Comba et M. Paul.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs, à sept heures un quart, le grand drame à spectacle en 5 actes et 12 tableaux, le Paradis perdu. 5e acte, le Déluge. Dumaine remplit le rôle de Satan, Mme Méran ceux d'Eve et Noema.

— Ce soir vendredi, au théâtre de la Gaîté, une des trois dernières représentations de M. Mélingue dans l'Avocat des Pauvres et Lazare le Pâtre.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne
(en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . . 1 fr. 25 c. la ligne.
Pour une seule insertion. . 1 50 —

NOTA.
Les annonces sont reçues au bureau du journal.
On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MINES, HOUILLÈRES,

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES
de la Ce minière et métallurgique des Asturies

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 16 décembre 1856, à midi, par le ministère de Me **FRÉMYN**, l'un d'eux.

Mise à prix : 2,125,000 fr.

S'adresser aux bureaux de la compagnie venderesse, rue de Miroménil, 28, et audit Me **FRÉMYN**, rue de Lille, 11. (6425)

CINQ MAISONS A PARIS

La première, rue Saint-Bernard, 2, et faubourg Saint-Antoine, 185; la deuxième, rue Saint-Bernard, 4; la troisième, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 189; la quatrième, rue Saint-Antoine, 6, et la cinquième, rue Mazarine, 82,

A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 16 décembre 1856, à midi, par Mes **FOVARD** et **LEFORT**, notaires.

Maisons.	Revenus bruts.	Mises à prix.
La première,	3,600 fr.	47,500 fr.
La deuxième,	2,090	31,500
La troisième,	1,710	19,000
La quatrième,	2,000 (bail auth.)	25,000
La cinquième,	1,400	20,000

Nota. — Les revenus sont susceptibles d'augmentation.

S'adresser :
1° A Me **LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3;
2° Et à Me **FOVARD**, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, dépositaire du cahier des charges. (6503)

MAISON PLACE DAUPHINE, N° 20, A PARIS

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 16 décembre 1856,

D'une **MAISON** sise à Paris, place Dauphine, n° 20.

Produit brut : 4,170 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

L'adjudicataire pourra conserver 30,000 fr. jusqu'au 1er juillet 1860, avec facilité de se libérer par anticipation, par une somme de 10,000 fr.

S'adresser :
A Me **DUMAS**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, dépositaire du cahier des charges,
Et à Me **BERTRAND**, notaire, rue Jean-Jacques Rousseau, 1. (6498)

Ventes mobilières.

CRÉANCE DE 26,000 FR.

Etude de Me **POUSSET**, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Adjudication, le mercredi 24 décembre 1856, à midi, en l'étude et par le ministère de Me **FINOT**, notaire à Versailles, place Hoche, 2.

D'une **CRÉANCE** principale de 26,000 fr. formant un prix de vente exigible le 18 décembre 1865, productive d'intérêts à 5 pour 100 et reposant, par privilége de vendeur, sur la moitié indivise d'une maison située à Paris, rue du Petit-Carreau, 37.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Versailles :
A Me **FINOT**, notaire;
Et à Mes **POUSSET**, Laumaillier et Bigot, avoués. (6496)

Ventes par autorité de justice.

Le 13 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.
Consistant en :

(8828) Tables, chaises, canapé, fauteuils, étagères, guéridon, bureau, divan, armoire, pendule, etc.

(8829) 2 montres contenant des parfums, appareils à gaz, comptoirs acajou, glaces, banquettes, etc.

(8830) Commode, ganaches, buffet, étagères, canapé, glaces, pendules, chaises, guéridon, etc.

(8831) Tables, boîtes en bois blanc, chaises en noyer, commode, pendule, glace, poële, etc.

(8832) Bureau, chaises, glace, table, paniers à bouteilles, comptoir, mesures, vins et liqueurs.

(8833) Piano à queue, commode acajou, tables, fauteuils, chaises sculptées, tableaux, psyché, etc.

(8834) Tapis, crapaux, chaises, portières, tables, commode, jupons, chemises brodées, pouffs, etc.

(8835) Chaises, tables, guéridon, bureau, fauteuil, toilette, commode, etc.

(8836) Tables, chaises en acajou, pendule, fontaine, armoire à glace, etc.

(8837) Fauteuils de bureau, armoire, bureaux en chêne, poële en tôle, chaises, presse à copier, etc.

En une maison à Paris, rue Saint-Maur, 45.

(8838) Table, bureau, fauteuil, canapé, commode, armoire, chaises, glace, étau, forge, soufflet, etc.

Rue Saint-Arnaud, 1.

(8839) Tables, chaises, comptoirs, fauteuils, rideaux, fourneaux, seaux, cercles et autres.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

(8840) Fauteuils, divan, oreillers, chaises, rideaux, etc.

Sur la place de la commune de Clichy.

(8841) Tables, huche, buffet, fontaine, batterie de cuisine, vaisselle, chaises, voiture, cheval, etc.

(8842) Tables, chaises, buffets, ustensiles de ménage, tombereaux, tilbury, chevaux, moëllons, etc.

En une maison à Auteuil, près la porte du bois.

(8843) Banquette, poële, chaises en jonc, chaises en bois, tables, bouteilles, verres, comptoir, etc.

MINES DE VILLEBŒUF, A St-ÉTIENNE

MM. les actionnaires n'ayant pas réuni, le 20 novembre dernier, le nombre d'actions exigé par les statuts, aucune délibération n'a pu être prise. Ils sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 27 décembre, deux heures de relevée, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, à Paris, à l'effet de délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires présents, sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

MAUGER,
(16933) Administrateur judiciaire.

CHEMIN DE FER DU NORD

PAIEMENT DES INTÉRETS AU 1er JANVIER 1857.

Les administrateurs de la compagnie du **Chemin de fer du Nord** ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que tous les coupons étant détachés des actions, les intérêts de l'exercice 1856 (16 fr.) à échoir le 1er janvier prochain ne pourront être payés que sur le dépôt des titres.

Les succursales de la Banque de France ne pouvant se charger de ce paiement, MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs titres à la caisse de la compagnie, place Roubaix, 24.

Le semestre de l'intérêt des obligations (7 fr. 50 c.) à échoir le 1er janvier prochain sera payé, comme par le passé, sur le dépôt des coupons.

Pour éviter tout retard dans le paiement des intérêts, les administrateurs invitent MM. les porteurs d'actions et d'obligations à faire leur dépôt à partir du 20 décembre présent mois. Il sera délivré aux déposants des récépissés indiquant le jour du paiement.

Les intérêts des actions et des obligations seront payés par anticipation sous escompte de 5 pour 100 l'an aux personnes qui le réclameront.

MM. les actionnaires qui ont leurs titres en mains devront accompagner leur dépôt d'un bordereau dont le modèle imprimé leur sera remis. Ceux de MM. les actionnaires qui ont déposé leurs titres dans les caisses de la compagnie seront dispensés de la production de ce bordereau. (16938)*

CHEMIN DE FER

DES ARDENNES ET DE L'OISE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêt pour le deuxième semestre 1856, soit 5 fr. 65 c. par action, sera payé au siége de la compagnie, rue de Provence, 70, le 15 janvier et les jours suivants, de onze heures à trois heures.

Le secrétaire du conseil,
(16939)* Arthur BAIGNÈRES.

SOCIÉTÉ CH. HALPHEN ET Cie

MM. les actionnaires de la société **Ch. Halphen et Ce** sont convoqués pour le lundi 29 courant, à huit heures du soir, au siége de la société, à l'effet de constituer le conseil de surveillance, aux termes de la loi du 17 juillet. (16937)

MINES DE L'EIFEL

Les actions déposées pour l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires fixée au 10 décembre 1856 n'ayant pas représenté le capital exigé par les statuts, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 29 décembre 1856, à trois heures, rue de Provence, 46, à Paris, à l'effet de délibérer sur diverses propositions qui seront faites par les gérants et nommer définitivement le conseil de surveillance.

Les actions doivent être déposées susdite rue de Provence, 46, dix jours d'avance.

La délibération aura lieu quel que soit le nombre des actions représentées. (16334)

COGNAC DE 60 ANS, 10 fr. le litre. A. BILLIARD, r. St-Louis (Marais). Rendu franco. (16870)*

NETTOYAGE DES TACHES
Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (16863)*

PROGRÈS CONSTATÉ
De tout temps les eaux hémostatiques ont provoqué l'attention la plus sérieuse des hommes de l'art de guérir, et grâces à de nouvelles découvertes thérapeutiques qui les ont perfectionnées, on les prescrit à présent à l'intérieur à haute dose avec une efficacité toujours constante. Elles méritent cette préférence sur toute autre médication parce qu'elles ENRICHISSENT LE SANG LE PLUS APPAUVRI et qu'elles régularisent toutes les fonctions vitales.
Ce progrès est dû à l'EAU hémostatique LECHELLE, qui est bien préférable aux eaux similaires de Binelli, Brocchieri, Pagliari, etc. (Voir la brochure), rue Lamartine, 35, à Paris. (16732)*

PLUS DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SECRÈTES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (15673)*

En vente chez l'auteur, J. **MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.
TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 11 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste 1 fr. (Affranchir).

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE
PERSUS,
47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.
PORTRAITS A 10 ET 15 FR.
NOTA. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet.

Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de FOY, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs *mercenaires*. — Si les époux avaient, dit M. de FOY, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de FOY, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que M. Léon DUPLAT, négociant en bonneterie et nouveautés, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 174,

Et M. Louis-Clément DUGUÉ, négociant, demeurant à Paris, cité Riverin, 5,

Ont déclaré dissoute, à partir dudit jour vingt-huit novembre, la société en nom collectif existant de fait entre eux, sous la raison sociale DUPLAT et DUGUÉ, et dont le siége était à Paris, rue de Rivoli, 174;

Et que M. Duplat en a été nommé liquidateur.

Pour extrait conforme :

DUFOUR, mandataire,
(5468) rue des Bourdonnais, 15.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le neuf décembre mil huit cent cinquante-six, folio 43, case 7, verso, par Pommey, qui a reçu six francs,

Il appert que :

1° M. René MARGUERITAT, éditeur de musique, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 21;

2° M. Hypolite LECOQ, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 357;

3° M. François BULLIER, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, 5;

4° MM. PILODO et COTTE, demeurant à Paris, rue de la Douane, 12;

5° MM. MABILLE frères, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 87;

Tous ces derniers directeurs de bals,

Ont, d'un commun accord, dissous, à partir du premier décembre présent mois, la société existant entre eux, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré ledit jour, folio 153, verso, case 3, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et publié conformément à la loi;

Ladite société, liquidée par l'acte de dissolution, avait pour but la vente et l'édition de musique, sous la raison sociale MARGUERITAT et Ce, ce dernier étant gérant et ayant en même temps traité du fonds d'établissement aux conditions intervenues entre les divers co-intéressés par l'acte de dissolution ci-dessus daté, dont extrait, ainsi enregistré, a été déposé au Tribunal de commerce de la Seine.

Pour extrait :

MARGUERITAT. (5467)

Par acte sous seing privé, du premier décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Clément VOISIN, fabricant de tissus, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, 4,

M. Claude-François MOLIN, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue Feutrier, 5,

Et M. Ferdinand RIBES, dessinateur, demeurant à Paris, rue Vide-Gousset, 2,

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation du brevet que le sieur Voisin a pris à Paris, pour quinze ans, le onze septembre mil huit cent cinquante-six, sous le numéro 26917, ayant pour titre Espoulineuse-Brodeuse.

Sa durée sera de quinze années consécutives, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-six, jour où elle a commencé de fait.

Elle a provisoirement son siége à Paris, rue Vide-Gousset, 2.

La raison sociale est VOISIN et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux trois associés. Les achats devront être faits au comptant; il est interdit aux associés de souscrire aucune valeur commerciale sous peine de nullité.

Bon pour insertion :

MOLIN.

Bon pour insertion :

VOISIN. (5469)

Suivant deux actes reçus par Me Lindet, notaire à Paris, l'un le sept novembre, et l'autre le six décembre mil huit cent cinquante-six, M. Jean-Pierre-Henri-Gabriel-Alexandre BUILHIE-LAPLACE, négociant, consul général du Paraguay à Paris, demeurant en cette ville, rue Saint-André-des-Arts, 47, et M. Pierre HOSTEINS, fondeur en caractères, demeurant à Bordeaux, rue Gouvion, 20, ont déclaré dissoudre, à partir du sept novembre mil huit cent cinquante-six, la société formée entre eux pour l'exploitation d'une fonderie de caractères à Bordeaux, suivant acte reçu par Vigneau, notaire en ladite ville, le treize décembre mil huit cent cinquante-trois, et ont formé entre eux et divers commanditaires, une société par actions pour semblable exploitation. Il a été dit que ladite société serait en nom collectif, quant à MM. Laplace et Hosteins, et en commandite à l'égard de tous autres; qu'elle aurait son siége à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 47, avec succursale à Bordeaux, rue Gouvion, 20; que sa durée serait de quinze ans, à compter du sept novembre mil huit cent cinquante-six; que la raison et la signature sociale seraient LAPLACE, HOSTEINS et Ce; que chacun desdits sieurs Laplace et Hosteins aurait la signature sociale, mais sans pouvoir en user autrement que pour les affaires de la société; que ladite société serait gérée et administrée par MM. Laplace et Hosteins, qui pourraient agir tant conjointement que séparément. Enfin, le capital social, fixé à cent vingt mille francs, a été divisé en deux cent quarante actions de cinq cents francs chaque.

Pour extrait : (5472)

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène LEFEBVRE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quatre décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, intervenu entre M. Louis-Frédéric JARRY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 12, et l'autre personne dénommée en l'acte,

Appert :

Il a été formé entre M. Jarry et l'autre personne une société de commerce en commandite, ayant pour objet l'achat et la vente des papiers en gros, devant durer six ans quatre mois et huit jours, du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-six à fin février mil huit cent soixante-trois, avec siége à Paris, rue Saint-Joseph, 10 et 12, sous la raison et la signature sociale JARRY et Ce, dont M. Jarry sera seul gérant, toutes affaires devant être faites au comptant, sans création de valeurs, à peine de nullité, même au regard des tiers. La commandite s'élève à cent mille francs, sur lesquels quinze mille francs sont versés; le surplus sera versé, savoir : dix mille francs dans le courant de janvier mil huit cent cinquante-sept, vingt-cinq mille francs dans le courant de février, et cinquante mille dans le courant d'avril de la même année.

Pour extrait :

Signé : DELEUZE. (5470)

Suivant acte reçu par Me Cottin, notaire à Paris, le cinq décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Louis-Isidore CAUSSINUS, doreur et argenteur, demeurant à Paris, quai de Valmy, 103, et M. Victor BARJON, bronzeur, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 12, ont déclaré dissoute, à compter du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale CAUSSINUS et BARJON, pour la dorure et l'argenture des métaux, suivant acte reçu par Me Esnée, notaire à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-six, enregistré.

(5466)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre M. Jules RIVET et M. Hector REVIRON, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 156,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de sellier fabricant.

Le siége est à Paris, susdite rue du Faubourg-Saint-Martin, 156.

Sa durée a été fixée à dix années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-six pour finir le trente-un octobre mil huit cent soixante-six.

La signature sociale est RIVET et REVIRON.

Elle appartient à chacun des associés, ainsi que le droit de gérer et d'administrer, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers et des associés, et aussi de dommages-intérêts.

Pour extrait :

RIVET et REVIRON. (5474)

Par acte sous seings privés, du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix décembre de la même année, folio 50, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu deux francs quarante centimes,

DALICOURT et BOVET, demeurant tous deux à Bercy, Grande-Rue, 12, et PAUT, demeurant à Nîmes (Gard), ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce des vins en gros et liqueurs, sous la raison sociale DALICOURT, BOVET et PAUT. Durée : six années. Siége de la société à Bercy. Succursale à Nîmes. Chacun des associés aura la signature sociale et n'en pourra user que pour les affaires de la société.

Apports : chacun sept mille francs en espèces.

Pour extrait :

J. DALICOURT. (5473)

D'un acte reçu par Me Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que :

1° M. Joseph BINAEPFEL,
2° M. Michel WALCH,
3° M. Antoine BURGERT,
4° M. François-Antoine DANL,
5° M. Frédéric EPPHART,
6° M. François-Joseph HASS,
7° M. Etienne TSCHORA,
8° M. Jacques-Frédéric UMBDENSTOCK,
9° Et M. Sébastien GSCHVIND,

Tous imprimeurs sur étoffes, demeurant à Saint-Denis.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur étoffes.

La durée de la société a été fixée à dix-huit années entières, qui ont commencé à courir le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quatorze.

Le siége de la société a été fixé à Saint-Denis, rue Brise-Echalas, 8; M. Binaepfel est dès à présent élu gérant.

La raison et la signature sociales sont BINAEPFEL et Ce.

Le gérant aura la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société; il ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, souscrire aucuns billets, mandats, lettres de change et autres effets de commerce.

La mise sociale est fixée à la somme de cinq cents francs pour chaque associé.

Pour extrait. (5473)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

MM. Louis MONIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6;

M. Charles CHABRELY, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6;

Ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale MONIN et CHABRELY, pour le commerce de passementeries, dont le siége était établi à Paris, rue du Sentier, 6.

La liquidation sera faite au siége social par M. Chabrely et par M. P.-H. Guichon, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, lesquels sont investis des pouvoirs les plus étendus.

Tous les actes relatifs à la liquidation devront être approuvés et signés par les deux liquidateurs.

(5471) P.-H. GUICHON, CHABRELY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 DÉC. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

De la société SÉJA et Ce, pour la fabrication et la vente de chaussures, dont le siége est à Paris, boulevard Montparnasse, 73, composée des sieurs Séja (Jean-Jacques), et Loubatières (François), demeurant au siége social; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 13615 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société VALDENAIRE et Ce, ayant pour objet la commission des marchandises, dont le siége est à Paris, passage Saulnier, 11, et dont le sieur François-Marie Valdenaire est seul gérant, le 15 décembre à 12 heures (N° 13424 du gr.);

Des sieurs et dame GOUDEAU (Léon et Honorine Marcheteau), ledit sieur Goudeau, gérant du journal de modes les Toilettes parisiennes, et la dame Goudeau, marchande de modes, demeurant tous deux à Paris, rue Richelieu, 104, le 15 décembre à 2 heures (N° 13592 du gr.);

Du sieur FERDINAND fils (Auguste), sellier-harnacheur, rue Pierre-Levée, 14, le 17 décembre à 9 heures (N° 13604 du gr.);

Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 24, le 17 décembre à 10 heures 1/2 (N° 13515 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur COUSSINET (Charles), md cordier, place des Victoires, 9, le 17 décembre à 9 heures (N° 13247 du gr.);

Du sieur BEAUBOEUF (Oscar), fab. d'instruments de musique, rue du Faub.-St-Denis, 86, le 17 décembre à 9 heures (N° 13493 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société LEBRETON et Ce, négociants, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 16 décembre à 1 heure (N° 12910 du gr.);

Du sieur LEBRETON, négociant, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, personnellement, le 16 décembre à 1 heure (N° 12911 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur FERBAC fils (Camille), md d'objets tournés, rue Fontaine-au-Roi, 57, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 13571 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RESPLENDINO (Jean-Baptiste), commissionnaire en marchandises, boulevard de Strasbourg, n. 24, sont invités à se rendre le 17 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12969 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1856, lequel déclare nul et sans effet, à l'égard du sieur GROSJEAN, le jugement du 17 septembre dernier, qui a prononcé la faillite des sieurs VALDENAIRE et GROSJEAN, rapporte, en conséquence, ledit jugement, à l'égard du sieur Grosjean, et le remet au même et semblable état qu'avant icelui; dit que le syndic rendra immédiatement compte de sa gestion audit sieur Grosjean, et que ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront;

Dit que le jugement du 17 septembre s'applique à la société en commandite par actions V. Valdenaire et Ce seulement, et déclare, en tant que de besoin, en état de faillite ouverte ladite société Valdenaire et Ce, commissionnaires en marchandises, passage Saulnier, 11, à Paris; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Battarel, demeurant à Paris, rue de Bondy, 7, syndic provisoire;

Dit qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront, tant en vertu du présent jugement que de celui du 17 septembre dernier, suivies sous la dénomination suivante : Faillite de la société V. VALDENAIRE et Ce, en commandite par actions, ayant pour objet la commission des marchandises, dont le siége est à Paris, passage Saulnier, 11, et dont le sieur Valdenaire (François-Marie-Victor) est seul gérant; ledit sieur Valdenaire demeurant au siége social (N° 13424 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 5 décembre 1856, lequel déclare jointes les faillites 1° du sieur GOUDEAU; 2° de la dame GOUDEAU, prononcées séparément par jugement de ce Tribunal, en date du 28 novembre dernier; dit que les faillites seront suivies sans distinction de masses sous la surveillance de M. Mottet, juge-commissaire, et par les soins de M. Devin, syndic, provisoirement désigné, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 12;

Ordonne, en conséquence, qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite des sieur et dame GOUDEAU (Léon et Honorine Marcheteau), ledit sieur Goudeau gérant du journal de modes les Toilettes parisiennes, et la dame Goudeau mde de modes, demeurant tous deux à Paris, rue Richelieu, 104 (N° 13593 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 novembre 1854, lequel déclare commun à Louis-Joseph RIDEL le jugement de ce Tribunal, en date du 21 mars 1853, déclaratif de la faillite des sieurs Ridel frères (Joseph et Jean-Claude), leur déclare également communes les opérations de la faillite faites jusqu'à ce jour.

Dit qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront en conséquence suivies sous la dénomination suivante :

Faillite des sieurs RIDEL frères (Joseph, Jean-Claude et Louis-Joseph), faisant le commerce de teintures et apprêts, à Ivry, quai de la Gare, 94, ladite société en nom collectif, composée des sieurs Joseph, Jean-Claude et Louis-Joseph Ridel; reporte à la date du 1er avril 1852 l'époque de la cessation des paiements de la société Ridel frères (N° 10874 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROUYER DE NOREUIL, md colporteur, rue Grenéta, 18, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 3 fr. 34 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 11639 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 DÉCEMBRE 1856.

DIX HEURES : Roger, nég. en dentelles, synd. — Lehmann, fab. de meubles, vérif. — Choplain, ent. de menuiserie, clôt. — Joly, md de vin, conc.

MIDI : Kocher et Cruwell, passementiers, synd. — Wirth et Cruwell, passementiers, id. — Bibi, camionneur, id. — Maire et Chauvallon, ent. de peintres faillées, id. — Cuvigny, menuisier, clôt. — Perrelet, md de montres, conc. — Dlle Leclerc, mde de modes, id. — Dlle Desboroff, mde de modes, id.

TROIS HEURES : Vieillevillie, tailleur, vérif. — Chabas, mécanicien, id. — Fiolet, fab. de bijoux, clôt. — Noël, md de riz, affirm. après union. — Dme Cailliez, mde à la toilette, redd. de compte.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Amanda DUFFRAIE et Jean-Joseph WEDEKIND, à Paris, rue St-Maur, 150. — Postel, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adélaïde-Marie-Louise JACOBY et Jean FORGEAIS, à Belleville, rue St-Laurent, 66. — Lavaux, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Anaïs-Constance PRÉVOST et Raimond DAVID, à Paris, rue de Rambuteau, 23.

Décès et Inhumations.

Du 9 décembre. — Mme Brard, 68 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 11. — Mme veuve Mellot, 90 ans, rue de l'Oratoire-du-Roule, 32. — Mme veuve Parin, 62 ans, rue Laborde, 44. — M. Rue, 54 ans, rue du Chemin-de-Versailles, 30. — Mme Bouvier, 66 ans, rue St-Honoré, 234. — M. David, 44 ans, rue Tronchet, 3. — M. Morgat, 60 ans, rue de Rivoli, 216. — Mme Pottier, 34 ans, rue de Calais, 11. — Mme Annotte, 70 ans, rue Rochechouart, 11. — M. Delporte, 62 ans, rue Latour-d'Auvergne, 20. — Mlle Lemaitre, rue St-Sauveur, 13. — Mme Lheureux, 38 ans, rue de Cléry, 84. — Mme Houpin, 69 ans, rue Aumaire, 5. — M. Collas, 77 ans, rue Ménilmontant, 115. — M. Toussaint, 48 ans, rue du Vertbois, 5. — M. Marpon, 44 ans, rue Royale, 16. — M. Dany, 40 ans, rue Picpus, 90. — Mme veuve Mouton, 89 ans, rue St-Louis, 41. — M. Kienast, 50 ans, rue de la Muette, 20. — Mlle Vallée, 16 ans, rue de Bourgogne, 65. — M. Bagot, 60 ans, rue de Vaugirard, 115. — M. Ragot, 45 ans, rue Boutebrie, 18. — M. Bedouin, 43 ans, rue de l'Est, 22. — Mme Violette, 52 ans, rue des Carmes, 2.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,